



## **Décision N° 002/2023/ONPB du 29 juin 2023, modifiée le 04 juillet 2023 portant modalités de formation, recrutement, attributions et rémunération des auxiliaires en pharmacie et de leur rapport avec les pharmaciens en République du Bénin**

**La Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin,**

- Vu la loi N°2021-03 du 1er Février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- Vu le décret N°2019-500 du 13 Novembre 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin (ONPB) ;
- Vu la décision du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin (CNOBP) en sa deuxième session ordinaire tenue les 07 et 08 juin 2023 ;

### **DECIDE**

#### **Chapitre I : Définitions et dispositions générales**

**Article 1 :** La formation, le recrutement, les attributions et la rémunération des auxiliaires en pharmacie et leur rapport avec les Pharmaciens en République du Bénin sont régis par les dispositions de la présente décision.

**Article 2 :** Aux termes de la présente décision, les expressions suivantes reçoivent les définitions ci-après :

- **Pharmacien** : Professionnel de la santé, spécialiste du Médicament.
- **Pharmacien titulaire** : Pharmacien qui, dans le cadre de l'exploitation d'une officine de pharmacie, en est le propriétaire. Il exploite personnellement et en toute responsabilité l'officine de pharmacie à lui attribuée par l'autorité réglementaire, mais peut se faire assister dans cet exercice par d'autres pharmaciens.



- **Auxiliaire en pharmacie** : Professionnel paramédical, auxiliaire de santé, formé à la dispensation des produits de santé et à d'autres activités officinales. Il est recruté pour apporter son aide au pharmacien dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 3** : Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait accompagner dans ses fonctions par un auxiliaire en pharmacie doit s'assurer que ce dernier a les compétences requises pour ce travail à travers une formation professionnelle reconnue par les autorités compétentes.

## Chapitre II : Formation

### ➤ Des écoles de formation des auxiliaires en pharmacie

**Article 4** : Les écoles de formation des auxiliaires en pharmacie régulièrement agréées par l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin doivent détenir dans le corps enseignant au moins un pharmacien et un médecin diplômé.

Les pharmaciens intervenant dans les écoles de formation des auxiliaires doivent avoir au moins trois ans d'ancienneté dans la dispensation au comptoir et dans la pratique officinale en générale. Les médecins intervenant dans ces écoles doivent aussi avoir au moins trois ans d'ancienneté dans l'exercice médical.

Le pharmacien intervient comme pharmacien responsable chargé de l'adéquation du curricula de formation adopté par l'école où il intervient. Sa mission consiste en commun accord avec l'équipe pédagogique à :

- S'assurer que les matières obligatoires définies à l'article 8 soient exécutées ;



- Définir les objectifs de chaque matière de sorte qu'ils soient en adéquation avec les réalités officinales ;
- Superviser l'organisation des stages académiques de sorte qu'ils se fassent dans la durée prévue à l'article 7 ;
- Superviser le déroulement des soutenances des auxiliaires en pharmacie.

**Article 5 :** Les écoles de formation des auxiliaires en pharmacie doivent disposer dans la mesure du possible d'une officine pédagogique pour mettre les apprenants dans les conditions d'exercice à l'officine de pharmacie.

### ➤ **Des conditions de formation des auxiliaires en pharmacie**

**Article 6 :** Les futurs auxiliaires en pharmacie doivent avoir au moins 18 ans et un niveau scolaire d'au moins BEPC plus niveau de la classe de terminale, avant d'entrer dans une école de formation professionnelle d'auxiliaire en pharmacie.

**Article 7 :** Les auxiliaires en pharmacie doivent être formés pour une durée d'au moins un an de formation théorique dans les écoles et au moins six (06) mois de formation pratique dans les officines de pharmacie.

**Article 8 :** Les auxiliaires en pharmacies doivent être formés obligatoirement dans les matières suivantes : les notions de pharmacologie générale et spéciale, l'anatomie et la physiologie générale, les pathologies médicales des affections courantes, la pratique officinale, l'initiation à la connaissance des médicaments, l'accueil et le marketing officinal, la généralité sur les dispositifs médicaux et parapharmacie, la gestion de stock et le circuit d'approvisionnement, l'informatique, l'anglais médical, la législation pharmaceutique (déontologie pharmaceutique, la loi sur la protection de la santé, etc.) et le stage officinal.



**Article 9 :** Les écoles de formation sont tenues de soumettre à l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin la liste de leur équipe pédagogique et leur programme de formation en vue d'une certification des diplômes délivrés.

➤ **Des conditions de stage académique des auxiliaires en pharmacie**

**Article 10 :** Les auxiliaires stagiaires académiques sont admis pour un stage de six (06) mois au minimum en pharmacie par le biais de leur école de formation dont ils sont totalement à la charge durant leur stage.

Le stage académique est la suite normale de la formation des auxiliaires en pharmacie, il ne doit donc être considéré comme un emploi, et l'apprenant ne doit pas être affecté au poste d'employé.

### **Chapitre III : Modalités de recrutement**

**Article 11 :** Pour être un auxiliaire en pharmacie, le postulant doit :

- Avoir au moins 18 ans ;
- Être titulaire d'un diplôme d'auxiliaire en pharmacie reconnu par les autorités compétentes et certifié par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Bénin ;
- Être de nationalité béninoise ou un ressortissant d'un pays des Etats de l'UEMOA ou de la CEDEAO ou d'un pays tiers, sous réserve de la réciprocité et sans préjudice des traités et conventions ratifiés par le Bénin.

**Article 12 :** L'embauche d'un auxiliaire en pharmacie donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



**Article 13 :** Il jouit des avantages et exigences découlant de son statut de salarié conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre IV : Missions et des attributions d'un auxiliaire en pharmacie**

**Article 14 :** La dispensation des produits de santé aux populations est un acte purement pharmaceutique confié par le ministère de la santé aux professionnels assermentés que sont les pharmaciens. Dans l'exercice de cette noble mission, le pharmacien fait appel à des collaborateurs Auxiliaires en pharmacie dont il convient de situer les responsabilités.

Toutes les activités de l'Auxiliaire en pharmacie se font sous la tutelle du Pharmacien.

**Article 15 :** L'Auxiliaire en Pharmacie en respectant les bonnes pratiques officinales, assiste le pharmacien et est au service du client.

A ce titre, il est chargé des missions suivantes :

- Accueil, écoute et conseil du client ;
- Analyse, collecte et facturation des produits de santé ;
- Participation à la gestion des approvisionnements et du stock ;
- Participation aux travaux d'hygiène et de sécurité ;
- Missions spécifiques : Tenue de caisse, Tenue du comptoir, Gestion des Approvisionnement et du stock, Gestion du tiers payant...

**Article 16 :** La responsabilité de l'Auxiliaire en Pharmacie

En cas de fautes dues à un non-respect des procédures, la responsabilité civile et/ou pénale de l'auxiliaire en pharmacie peut être engagée.

**Article 17 :** Autres activités spécifiques



Le pharmacien peut confier à son auxiliaire toutes autres activités spécifiques tant que celles-ci entrent dans le champ de ses compétences.

## **Chapitre V : Des rémunérations et avantages divers**

**Article 18 :** La rémunération de l'auxiliaire en pharmacie est mensuelle. Elle est fixée sur la base d'un contrat de travail conclut d'accord-parties conformément à la grille de rémunération définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Bénin. Elle est fixée selon sa catégorie professionnelle et est fonction :

- Du niveau académique ;
- De sa formation professionnelle ;
- De sa responsabilité définie dans le cahier de charge ;

Dans tous les cas, l'auxiliaire en pharmacie ne peut être payé en dessous du SMIG. Ce salaire de base peut être majoré par des primes et avantages prévus dans le contrat de travail.

## **Chapitre VI : Inspections et sanctions**

**Article 19 :** L'officine de pharmacie peut subir plusieurs types d'inspections.

L'inspection par :

- l'Agence Béninoise de Régulation Pharmaceutique ;
- Le Ministère du commerce ;
- La Direction du travail ;
- Le Service d'hygiène ;
- La Direction des impôts ;
- La CNSS...



**Article 20** : L'auxiliaire en pharmacie est tenu au respect :

- Du manuel de procédure ;
- Du règlement intérieur ;
- De son cahier de charge ;
- Et de toute autre exigence définie en interne.

Par ailleurs, le pharmacien est tenu au respect des exigences prévues par la loi vis-à-vis de son personnel.

**Article 21** : Le pharmacien doit rédiger clairement le règlement intérieur en se référant aux documents règlementaires : la convention collective et le code du travail. Ce règlement intérieur doit être visé par la direction du travail.

## Chapitre VII : Divers

**Article 22** : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 04 juillet 2023.

**Dr DOMONHEDO Camille Roch**  
Président du Conseil Central A / ONPB

**Dr ALLADAYE PADONOU Sylvie Chantal**  
Présidente du Conseil National de l'ONPB